



ARRÊTÉ AB_591_2025

Objet : Entretien et mise en sécurité sentier d'Andey (Pas des Lanciers) - accès interdit

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code forestier ;

VU l'arrêté AB_153_2025 qu'il convient de prolonger ;

VU la demande formulée par l'ONF en date du 2 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT l'état actuel du sentier montant à la pointe d'Andey au niveau du Pas des Lanciers rendant impraticable ce chemin suite à une chute d'arbres ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure pour préserver la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de fermer temporairement l'accès au sentier d'Andey (Pas des Lanciers) le temps de l'entretien et de la mise en sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du jour de la signature du présent arrêté et jusqu'à la sécurisation du chemin par les services de l'ONF, l'accès au sentier d'Andey (Pas des Lanciers) sera strictement interdit à tous promeneurs, traileurs, cyclistes.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- ONF ;
- Services municipaux ;
- Office du tourisme ;

Fait à Bonneville, le 03/07/2025

Le Maire
Stéphane UALDI

